



Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Bureau Lachine : 800, rue Sherbrooke - Bureau 213
Montréal, arrondissement Lachine, Qc, H8S 1H2

Tél. : (514) 634-7205

Télec. : (514) 634-7204

Site Web : <http://www.grame.qc.ca>

Courriel : grame@videotron.qc.ca

Montréal, le 7 mars 2005

M^e Anne Mailfait,
Secrétaire adjointe
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria
2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réplique du GRAME au Distributeur sur sa demande de frais au dossier
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006 (Dossier R-3541-2004)

Me Mailfait,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur, dans sa lettre du 28 février 2005, concernant la demande de remboursement de frais déposée par le GRAME, pour le dossier R-3541-2004.

Le Distributeur cite la décision D-2004-219 (Frais R-3540-2004) en demandant à la Régie de ne pas reconnaître le travail d'en lieu d'avocat de Mme Isabelle Mime. Nous tenons à souligner que cette décision fait référence à une petite audience sur dossier sans tenue d'audiences publiques et sans processus permettant de poser des questions ou de réaliser des contre-interrogatoires et sans argumentaires.

Le Distributeur avait cité de la même façon, en contestation à notre demande de remboursement de nos frais pour le dossier R-3525-2004 la décision D-2004-186 (R-3532-2004) sans l'avoir lu, apparemment. Si le tableau de la page 4 ne présentait pas les frais d'avocat, c'est que la Régie les avait attribué à la rubrique « analystes », tout en ajustant à la hausse le seuil des heures admissibles en proportion, accordant 100 % des frais réclamés, en précisant « que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble » (D-2004-186, p.5). C'est exactement ce que le GRAME demande dans la présente cause.

L'audience pour le dossier R-3529-2004 était très similaire au dossier R-3541-2004. La Régie a attribué nos frais d'en lieu d'avocat à la section « analyste », mais encore là en ajustant les heures admissibles en proportion, puis, nous a alloué 100 % des frais réclamés (D-2004-217, p. 6).

Que le Procureur du Distributeur conteste le statut d'un expert, ou considère qu'un intervenant a consacré trop d'heures à un dossier ou encore conteste la pertinence de ses interventions, c'est de bonne guerre. Cela permet d'éviter les abus possibles tout en préservant le caractère démocratique de cet important processus de consultation publique. Mais, nous ne comprenons pas l'acharnement du Procureur du Distributeur à contester systématiquement un choix qui est particulièrement à l'avantage du Distributeur et des consommateurs, en minimisant le coût de nos interventions. Et ce, d'autant plus que la Régie nous a reconnu ce droit, maintes fois.

Rappelons que non seulement Mme Mime a un taux horaire significativement moins élevé qu'un procureur, mais que le nombre d'heures réclamées est même inférieur aux barèmes établis. Tout cela dans le contexte où c'était la première audience tarifaire sur l'électricité à laquelle participait Mme Mime, on ne peut que parler du caractère raisonnable de nos frais! Elle n'a ainsi utilisé que 74 heures de préparation alors que le barème était de 176 heures. En plus d'une économie appréciable permise grâce au nombre d'heures limitées consacrées à ce dossier (en utilisant seulement 42 % des heures admissibles), ajoutons l'impact dû au fait que le taux de Mme Mime demeure inférieur à celui d'un procureur.

En fait, ce choix a permis des économies nettes pour les clients d'Hydro-Québec de 44 934\$ comparativement à l'utilisation des services d'un avocat senior utilisant toutes les heures admissibles, ou 18 534\$ comparativement à un avocat junior. L'économie totale est de 85 % dans le premier cas et de 70 % dans le deuxième cas. Difficile d'être plus raisonnable, tout en faisant notre travail consistant à défendre l'intérêt public.

De plus, des causes similaires devant impliquer des décisions similaires, le banc devrait porter attention à la décision D-2004-217 (R-3529-2004, cause tarifaire de Gaz Métro) où les heures d'en lieu d'avocat de Mme Mime ont ainsi été clairement reconnues.

Rappelons que, dans le passé, le GRAME, intervenant alors au sein du regroupement GRAME-UDD, avait déjà employé une telle pratique et que ses frais « d'en lieu d'avocat » lui avaient été reconnus et accordés par des bancs différents. Ainsi, dans sa décision D-2000-90 de la cause R-3426-99, la Régie statuait que :

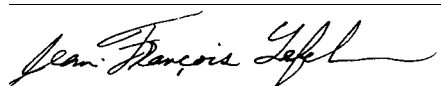
« Par ailleurs, la question de retenir ou non les services d'un avocat peut relever du choix de chaque intervenant. La Régie estime approprié de tenir compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, ce sont les consommateurs qui en bénéficient. »

Dans ses décisions D-2001-79, de la cause R-3444-2000, et D-2001-158, de la cause R-3446-2001, la Régie réitérait la reconnaissance, dans les limites raisonnables, de tels frais.

Finalement, notre intervention a été ciblée sur certains aspects du dossier et notre apport fut tangible sur plusieurs éléments de celui-ci (de l'analyse environnementale sur les effets pervers du concept de cavalier et sur la nécessité d'adopter une voie alternative telle que la provision réglementaire à nos recommandations concernant le gel de la redevance, tout en analysant l'impact social et environnemental de diverses propositions).

Nous invitons la Régie à continuer de faire preuve de flexibilité et nous nous remettons à sa sagesse afin de déterminer le caractère raisonnable des frais que nous demandons eut égard de notre apport.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Maître Mailfait, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-François Lefebvre,
GRAME